S T A T U T S

I. Nom, but et siège de la société

Art. 1

La société de tir au pistolet Malleray-Bévilard et environs, fondée en 1963, ayant son siège à Malleray-Bévilard, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but de maintenir et de développer l'aptitude au tir de ses membres dans l'intérêt de la Défense nationale. Son but tout aussi important sera de maintenir parmi ses membres l'esprit de bonne camaraderie et de fortifier leurs sentiments patriotiques.
La société est membre de la Société cantonale de tir et de la Société Suisse des carabiniers. De ce fait, elle est aussi membre de l'Assurance contre les accidents des sociétés suisse de tir.

II. Sociétariat

Art. 2

La société se compose de membres actifs, passifs, honoraires et de membres d'honneur. Les jeunes gens de 17 à 20 ans ont la qualité de membres juniors.

Art. 3

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Ce dernier décide de l'admission ou du refus.

Art. 4

Peuvent être exclus de la société, temporairement ou définitivement par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité, les membres qui travaillent contre l'intérêt et la réputation de la société, qui ne se conforment pas, tout particulièrement sur la place de tir, aux instructions de la société, du comité ou du membre de la commission de tir, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières.

Art. 5

La démission l'exclusion entraîne la perte de tous droits à la fortune et aux allocations de la société.

Art. 6

Les personnes manifestant un intérêt pour la société, mais ne pratiquant pas le tir, peuvent être admises comme membres passifs. Elles ont le droit d'assister aux assemblées de la société.

Art. 7

Peuvent être proclamés par l'assemblée générale sur proposition du comité :

a) membres honoraires, les tireurs qui ont 20 ans d'activité au sein de la société.
b) membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services méritoires à la société ou à la cause du tir en général. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation annuelle.

III. Organisation

Art. 8

Les organes de la société sont :
a) l'assemblée générale,
b) le comité
c) les vérificateurs de comptes

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans la règle pendant le premier trimestre de l'année ; ses attributions sont les suivantes :

Appel
Nomination des scrutateurs,
Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
Approbation du rapport annuel
Approbation des comptes
Approbation du budget en particulier
fixation de la cotisation des membres actifs, des membres passifs, des amendes, etc.,
fixation des traitements des fonctionnaires
Décision sur l'organisation de manifestations importantes et de participation à des concours,
Fixation du programme annuel,
Nomination du président, du comité, des vérificateurs de comptes, et des fonctionnaires (moniteurs, chef matériel, etc.),
Proclamation de membres d'honneur et membres honoraires,
Révision des statuts,
Examen des propositions du comité ou de membres de la société.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :
a) par le comité,
b) à la demande du tiers des membres de la société.

Chaque assemblée générale est valablement constituée si elle a été convoquée au moins une semaine à l'avance avec indication de l'ordre du jour par avis dans les journaux ou par circulaire. Les propositions importantes à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité par écrit avec un exposé des motifs dans les 3 jours qui suivent la publication ou la réception de la convocation.
Sauf décision contraire, les votations se font à main levée. Le président ne prend pas part aux votations ; en cas d'égalité des voix, il départage.

Art. 10

Le comité est nommé pour une durée de 2 ans et se compose au minimum de 5 et au maximum de 7 membres. Il se constitue lui-même, sauf le président (voir art. 9)

Art. 11

Les vérificateurs de comptes sont nommés pour une période de 2 ans.

Art. 12

Chaque membre actif est tenu d'accepter pour une période administrative une fonction au sein du comité ou comme vérificateur de comptes.

IV. Attributions du comité, des fonctionnaires et des vérificateurs de comptes

Art. 13

Le comité se compose du président, vice-président, secrétaire, caissier, chef de tir, et éventuellement d'assesseurs.

Le comité est responsable dans son ensemble de l'organisation des tirs et de la rédaction des rapports. Il liquide toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, en particulier :
Nomination des délégués aux associations régionales, cantonales, etc.
Mutations, établissement du programme de tir,
Préparation et direction des exercices de tir et autres manifestations de la société,
Administration de la fortune sociale, établissement du budget et examen des comptes,
Préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale,
Exécution des décisions de l'assemblée générale et application des statuts,
Décision concernant les dépenses uniques jusqu'à CHF 1000.- au maximum.

Art. 14

a) Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il dirige les assemblées générales et les séances du comité et exerce la surveillance générale des tirs. Il présente un rapport à l'assemblée générale ordinaire. Il engage valablement la société par sa signature avec celle de secrétaire ou du caissier.
b) Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement ; il le seconde dans l'exercice de ses fonctions.
c) Le caissier gère les finances et la munition de la société. Il est responsable de la tenue de la liste des membres. Il présente les comptes à l'assemblée générale annuelle. Les sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins courants seront mises en compte portant intérêt. Il signe collectivement avec le président toutes les pièces concernant les finances de la société.
d) Le secrétaire rédige les procès-verbaux, la correspondance et les convocations. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de l'établissement et du contrôle des feuilles de stand et des inscriptions dans les livrets de tir.
e) Le chef de tir établit le projet du programme annuel des tirs. Il est responsable de l'inscription des tireurs aux manifestations de tir prévues par le programme.

Les membres du comité doivent se remplacer mutuellement en cas d'empêchement.

Art. 15

Chaque membre du comité est individuellement responsable et garant vis-à-vis de la société, du travail relatif à sa fonction et des biens de la société qui lui sont confiés.

Art. 16

Le comité peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Le président ne prend pas part aux votations ; en cas d'égalité des voix, il départage.

Art. 17

a) Le moniteur de tir dirige les exercices de tir et est responsable de l'organisation de la place de tir. Il surveille le travail des marqueurs et des cibarres. Avec le président, il est responsable de l'établissement correcte des rapports de tir.
b) Le chef de matériel s'occupe de l'entretien de l'acquisition du matériel.

Art. 18

Les vérificateurs de comptes ont l'obligation de vérifier les comptes à la fin de chaque exercice et de présenter à l'assemblée générale un rapport écrit avec propositions.

V. Activité de la société et exercices de tir

Art. 19

Les prescriptions concernant le tir hors service sont valables pour l'organisation des tirs militaires (tirs obligatoires)

Art. 20

La manipulation imprudente de l'arme, la mise en joue, la charge et le retrait des cartouches sont strictement interdits derrière les tireurs. L'arme ne peut être chargée que devant la cible. Les mesures pour la protection du public, la fermeture des chemins d'accès, etc., sont du ressort du comité.

Art. 21

Celui qui se soustrait à l'inspection de l'arme avant et après le tir est responsable de cette négligence.

Art. 22

Les membres de la société et le personnel (cibarres, secrétaires, etc.) sont assurés contre les accidents conformément aux prescriptions vigueur.

Art. 23

Les faux de toute nature de marquage, d'annonce des coups, de fausses inscriptions dans les feuilles de stand, livrets de tir et rapports seront poursuivis juridiquement.

VI. Finances

Art. 24

Les périodes administratives sont closes le 31 décembre de chaque année.

Art. 25

Sur proposition du comité est dans le cadre du budget annuel en cours, l'assemblée générale est compétente pour l'octroi d'une subvention aux tireurs participants à des tirs facultatifs importants.

Art. 26

Les membres actifs, passifs et juniors payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Il n'est pas perçu de finance d'entrée. Les membres quittant la région peuvent démissionner librement.

VII. Divers et dispositions finales et transitoires

Art. 27

Les exercices de tir et les assemblées doivent être annoncés par la presse locale et par circulaire. (Convocation personnelles)

Art. 28

Les statuts ne pourront être révisés que sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art. 29

La dissolution de la société ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale convoquée spécialement et à la majorité des ¾ des membres présents.
En cas de dissolution, la fortune de la société sera confiée au Conseil communal de Malleray pour être mise à la disposition d'une nouvelle société qui pourrait se constituer à Malleray-Bévilard, à condition que son but soit conforme à l'art. 1 des présents statuts et qu'elle soit membre de la société cantonale.

Art. 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 21 mars 1979.
Les modifications ont été approuvées lors de l'assemblée générale du 13 mars 1987 au Fuet.

Société de tir au pistolet

Malleray - Bévilard et environs

Le président: A. Hennet

Le secrétaire: M. Faigaux

Modifications des statuts 2000

Article 2

La société se compose de membres actifs, passifs, honoraires et membres d'honneur. Les jeunes gens de 17 à 20 ans ont la qualité de membres juniors.

Article 26

Les membres honoraires et membres d'honneur sont exempts du paiement de la cotisation.

Les membres passifs paient une cotisation annuelle de CHF 50.-, ces membres peuvent tirer lors des tirs suivants : tir en campagne, tirs obligatoires, ainsi que lors des tirs du groupe B ou C organisés par la société.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle de CHF 100.-, ces membres peuvent participer à tous les entraînements de la section pendant la saison de tir. Une ristourne de maximum CHF 50.- peut leur être accordée pour des travaux bénévoles au stand. Par journée de travail CHF 20.- ou par demi-journée, respectivement soirée CHF 10.-. Cette réduction sera remboursée lors de l'assemblée générale de l'année civile suivante. Les travaux ci-dessous donnent droit à des réductions :

Travaux de printemps
Travaux d'automne
Soirée de travaux
Aide à la cantine
Gazon

Malleray, le 29 février 2000

Société de Tir au Pistolet de
Malleray-Bévilard et environs

Le président P-A Schwarb

Le secrétaire P. Burkhalter

Modifications acceptées lors de l'assemblée générale du 10 mars 2000